

Les descendants de Sulpice



Recueil des actes des Darnault
commune de Lizeray (Indre)

MARRIAGE

Le cinq janvier mil sept cent quatre vingt deux après la
 publication des bans des futurs mariages entre Jean nouellet
 fils mineur de Jean nouellet lab^r et Marie Chudeau de la
 ville de paradi pour lui d'une part et Anne Darnau fille mineure
 de François Darnau lab^r et de Catherine priat de paradi pour
 elle d'autre part. Et pour entre François Darnau fils mineur
 de François Darnau lab^r et de Catherine priat pour lui d'une
 part et Marie nouellet fille mineure de Jean nouellet lab^r et de
 Marie Chudeau de la ville de paradi pour elle d'autre part
 fait tant en cette l'glise qu'en celle de paradi par trois

Deux G

faite le dimanche consécutif savoir les vingt, vingt sept du
 mois de janvier dernier et le jour de mariage aux proches
 de ces mesmes paroissiales sans que il soit trouvé aucune opposition
 ou empêchement même que celui de consanguinité au quatrième
 degré duquel supposé que les dits parties ont été dis pensés
 par son Excellence Monsieur le Cardinal de Rohan Archevêque
 de Bourges comme il paroît par l'acte de dispens du deux
 février susd. sept feux quatre Vingt deux
 d'elles du sieur Ducot Seigneur Archevêque de Tournai insinué
 au greff des insinuations de la ville de la Beuzière
 ladite dispense est restée entre mes mains et qui le certifie
 de publication de bas de vant de pure de pado par lequel
 est consenti que les mesmes les dits parties a la benediction
 nuptiale en date du quatre du present mois ainsi signifié
 par le sieur de pado, et apres les fiancailles celebrees en cette Eglise
 Le trois de pour au jour soussignés pêtre curé de cette paroisse
 au vue de l'acte Eglise le mariage consentement de mariage
 des dits parties et leur ad donne la benediction nuptiale
 avec les Ceremonies prescrites par la dite Eglise, presens
 et Courentans Francois Darroux Jean mouche Catherine
 mad' mari chéteau pères ou meres des Eponges Pousin
 Jamet et Silvain Darroux frere de l'epoux
 et autres parents et amis qui nous ont attestés ce que dessus
 sur le donent l'age et la qualité d'indites parties et ont
 déclaré s'en avoir signés l'au lieu soussignés de ce qu'il y a.

mouche Darroux

Darroux

Jamet

Cousin G

Le bon curé
 De Lizeray

MM

J. mouche

M. Darroux

et

Darroux

J. mouche

L'an Mil huit cent six le quatriesme jour du
mois de février Troisieme de l'Empire. Français
par devant nous Jean Pierre Gillonmaud Officier
de l'état civil de la commune de Lizeray (canton de
Lizeray département de l'Indre) sont comparus Etienne
Darnault Laboureur fils mineur de et Marie Darnault

Les fermes aussi laboureur et de morce pater jeon ses per et
marriages Mere de cette commune D'une part et marquise
Trochet Gille majeur de de font louis trochet
Etienne laboureur et de de font anne de beuret ses per et
Darnault mur de la viller d'issoudun d'autre part plus son t
et Comparus jean landureau domestique laboureur
marquise Gils majeur de de font jean landureau aussi labou
Trochet de menetrio et d'une part et marie Darnault fille
de font majeur de silvain Darnault laboureur et de marie
jean pater jeon de mer commune d'autre part les quels
landureau nous ont acquis de proceder a la celebration des
et marriages projete entre eux et dont les publications
Mme ont ete faites devant la princi pal porte de notre
Darnault Maison commune la premiere le dix neuf de janvier
denier et la seconde le vingt six du me me mois a
 III l'heure de dix heures du matin en cette commune ainsi
que dans celle d'issoudun comme il appert le dix
neuf et vingt six janvier jours de dimanches signe
gerard viller raison adjoins et dans la commune de
menetrio le dix neuf et vingt six de janvier denier
signe qu'il pain mais aucune opposition aux
dits marriages ne nous aiant ete signifies
faisant droit a leur requisition apres avoir fait
lecture so de acte de naissance d'Etienne Darnault
qui constate qu'il est ne a Lizeray le vingt
deux mars mil sept cent quatre vingt cinq
de acte de naissance de marquise Trochet qui constate
qu'elle est ne a choudun le dix sept decembre mil sept cent quatre vingt
quatre -



20 De l'acte de naissance de Jean Landurgau qui
 constate qu'il est né à Lizeray, le vingt neu & avr il
 mil sept cent soixante et quinze et l'acte de mariage Darnault
 qui constate qu'elle est née à Menetruoy le vingt neu & septembre
 mil sept cent quatre vingt trois & de l'acte de décès de Louis
 Trochet qui constate qu'il est décédé à la commune d'Issoudun
 le cinq mois an neu & de la république plus de l'acte de décès
 d'Anne Debeuret qui constate qu'elle est décédée à la commune
 d'Issoudun le sept thermidor an trois de la république
 après avoir donné lecture de toutes les pièces cy dessus
 mentionnées avons demandé aux futurs Epoux et futures
 Epouses s'ils veulent se prendre pour Femmes Chacunes
 d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
 Et nous au nom de la loi que Etienne Darnault le marquis
 zite Trochet sont unis par le mariage D'epoux avoués
 D'actes en présence de Silvain Darnault
 père Etienne patriceon oncle, Jean petit
 oncle de Henry Debeuret oncle Vincent Jeanne
 Ambroix Trochet parents et amis des futurs
 Epoux et Epouses les quels après qu'il
 leur en a été fait lecture ont signé
 avec nous et les parties contractantes
 Darnault
 patriceon
 Darnault
 Gauthier
 Lorrain
 Gillon Maire

**SEPULTURE
DECES**

Lizeray 6 décembre 1784

0
M. Lize
Lizeray le sixième de ce mois l'an cinquième de la République
de France nous soussignés de l'âge de cinquante trois
ans époux de France d'ancien état de Lizeray
soussigné entrainé dans le mariage de Lizeray
d'ancien état de Lizeray d'ancien état de Lizeray
signé avec nous
Lizeray le sixième de ce mois l'an cinquième de la République
de France
Lizeray le sixième de ce mois l'an cinquième de la République
de France
Lizeray le sixième de ce mois l'an cinquième de la République
de France